Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 064-216400911-20261009-4_09_10_2026-DE

MAIRIE
DE
BALIROS
64510

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026-10-09-4

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

Date de convocation : 02/10/2026
Date d'affichage : 02/10/2026

L'An Deux mille vingt-six, le neuf octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de BALIROS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Julie JOANIN, le Maire.

PRESENTS: Hélène BEHR, Julie MALOZON, Laëtitia MOLINA, Claire SALICIS, Maryse ARRIBES, FANFELLE Sandrine, Cédric CAPDEBOSCQ, Joël LAC, Bruce JARDERES, Thierry NABAILLES, David CAMPAYS, Benjamin SERRA, Julie JOANIN

ABSENTS: Kévin GUILLEMET

ABSENTS EXCUSES : Nicolas MORA

ONT DÉLÉGUÉ LEURS DROITS DE VOTE conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Nicolas MORA a donné pouvoir à Mme MALOZON Julie

SECRETAIRE DE SEANCE : Claire SALICIS

ETAT ASSIETTE DES COUPES EN FORET DE BALIROS 2027

Vu le Code forestier (CF), en particulier les articles L212-2, L214-5 à L214-8, L214-10, L214-11, L243-1 et D214-21-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt de BALIROS ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment le programme des coupes des coupes prévues à l'aménagement, celles inscrites aux exercices antérieurs et celles ajournées ou anticipées ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, de préserver la valeur économique des bois concernés et de permettre une gestion durable de la forêt ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes ci-après et demande à l'ONF de procéder à leur désignation ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 064-216400911-20261009-4_09_10_2026-DE

Parcelle (unité de gestion)	Type de coupe (1)	Volume total estimé (m3)	Surface à désigner (ha)	Année prévue initialement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par la collectivité (2)
P.2/3/4	Coupe d'emprise	370 m3	6.26	2027	**2027**	

2. **APPROUVE** l'ajournement motivé par l'ONF des coupes désignées ci-après ;

Parcelle	Nature	Surface (ha)	Année prévue par l'aménagement	**Année proposée par l'ONF (3)**	**Justification**
8i	Irrégulière	3.31	2027	**2033**	Pas de desserte / capital faible
9i	Irrégulière	2.40	2027	**2033**	Pas de desserte / capital faible
3i	Irrégulière	3.05	2027	**2032**	Pas de desserte / capital faible

3. **PRECISE** la destination des bois et le mode de mise à disposition des produits issus de ces coupes ;

Parcelle (unité de gestion)	**Destination** des bois		
	Vente	Délivrance (affouages)	Contrat d'approvisionnement
Parcelles 2/3/4	☐ sur pied ☐ façonné	☒ sur pied ☐ façonné	☐
	☐ sur pied ☐ façonné	☐ sur pied ☐ façonné	☐
	☐ sur pied ☐ façonné	☐ sur pied ☐ façonné	☐
	☐ sur pied ☐ façonné	☐ sur pied ☐ façonné	☐
	☐ sur pied ☐ façonné	☐ sur pied ☐ façonné	☐

Si la destination comporte du bois façonné **[à utiliser le cas échéant]**:

Parcelle (unité de gestion)	Mode de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus **façonnés**	
	Bois sur pied	Bois façonnés bord de route (ATDO)
	☐	☐
	☐	☐
	☐	☐
	☐	☐
	☐	☐

Dans le cadre de la commercialisation de bois façonnés par contrat d'approvisionnement, la collectivité met ses bois à disposition de l'ONF et l'autorise à procéder à leur vente en lots groupant les bois façonnés issus de sa forêt et ceux provenant d'autres forêts relevant du régime forestier (art. L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du CF).

Pour ces cas, la collectivité accepte de mettre ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés au travers d'une convention :

- Dans le cas d'une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement…) conformément à l'article L.214-7 du CF.

*(1) **Type de coupe :** Nature de la coupe : AMEL : amélioration ; AS : coupe sanitaire ; EM : coupe d'emprise ; E : éclaircie (E1, E2, E3,…) ; EMC : ouverture cloisonnement d'exploitation ; IRR : irrégulière ; RGN : coupe de régénération (RE : régénération ensemencement ; RS : régénération secondaire ; RD : régénération définitive ; RA : coupe rase) ; SF : Taillis sous futaie ; TS : taillis simple.*

*(2) **Année décidée par le propriétaire** : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF. Toute décision contraire doit être justifiée au titre 3 du présent document.*

*(3) **Année proposée par l'ONF** pour report ou « SUPPR » pour proposition de suppression de la coupe.*

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 064-216400911-20261009-4_09_10_2026-DE

- Dans le cas d'une mise à disposition de bois façonnés bord de route, la collectivité se charge de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en régie, soit en faisant appel à un opérateur professionnel, conformément à l'article L.214-11 du CF. La collectivité se réserve la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres (ATDO).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune de BALIROS accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

□ Oui × Non

4. **AUTORISE** la délivrance de produits accidentels :

Le Conseil Municipal, autorise durant toute la durée de validité du présent état d'assiette et sous réserve de leur désignation préalable par l'ONF, la délivrance à la collectivité des produits accidentels susceptibles de survenir dans la forêt communale, notamment les chablis, volis, arbres dépérissants ou dangereux ainsi que les bois affectés par des événements climatiques, sanitaires ou tout autre sinistre.

Ces produits pourront être délivrés sur pied ou après façonnage dans les conditions prévues par le Code forestier.

Lorsque les produits accidentels sont délivrés sur pied, les dispositions de l'article 6 de la présente délibération leur sont applicables.

5. **DECIDE** des modalités de délivrance des bois réservés à l'affouage ou des produits accidentels :

Pour la délivrance des bois d'affouage ou des produits accidentels **sur pied**, la collectivité désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M LAC Joël
- M CAMPAYS David
- M CAPDEBOSCQ Cédric

Conformément aux articles L241-15 et L241-16 du Code Forestier, le conseil municipal fixe le mode de partage par tirage au sort.

Le conseil municipal donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ainsi que pour signer tout document relatif aux délivrances de produits accidentels désignés par l'ONF.

Aux registres sont les signatures.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Le Maire, Julie JOANIN.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 064-216400911-20261009-4_09_10_2026-DE